

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 837 du 13 FEVRIER 1997
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du Tarif
Loi de finances gestion 1997

Réf. : Annexe fiscale à la loi n° 97-08
du 06/01/1997 portant loi de
finances, gestion 1997

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la Loi de Finances, pour la gestion 1997.

Ces dispositions applicables à compter du Lundi 13 Janvier 1997, se rapportent, au titre de la fiscalité de porte à :

- 1 - la modification des droits et taxes d'entrée sur certains produits (articles 20)
- 2 - la suppression du DUS sur certains produits (article 21)
- 3 - l'institution du DUS sur certains produits (art. 22)
- 4 - la modification du DUS sur certains produits (art. 22 bis)
- 5 - Modification des droits et taxes d'entrée sur certains produits.

L'application de certaines mesures écrites au lendemain du changement de parité du Franc CFA par rapport au Franc Français ne s'est faite sans créer de distorsions qu'il importe de corriger. C'est dans ce sens que certaines mesures de réformes tarifaires arrêtées dans le cadre des Lois de Finances pour la gestion 1994-1996 méritent un réaménagement.

Par ailleurs, la mise en oeuvre de la version amendée du Système Harmonisé en 1996 a nécessité des transferts de produits vers d'autres lignes tarifaires remettant ainsi en cause le taux de protection effective de certaines filières.

.../...

En conséquence et en application de l'article 20 de l'annexe à la loi 97-08 du 06 Janvier 1997, portant Loi de Finances, le tarif des droits et taxes d'entrée sur les produits relevant des positions tarifaires ci-dessous désignées est modifié comme suit :

NOMENCLATURE TARIFAIRE	DESIGNATION DU PRODUIT	ANCIENS TAUX		NOUVEAUX TAUX	
		DF	DD	DF	DD
04 02 91 00 10 M 04 02 91 00 90 Z 04 02 99 00 10 F	Lait concentré et crémé de lait	10	5	15	5
72 07 12 00 00 Y 72 07 19 00 00 G 72 07 20 00 00 N	Billetes	5	5	5	0
72 09 16 00 00 Q à 72 09 18 00 90 T	Tôles	15	5	5	0
72 10 12 00 10 W et 72 10 50 00 00 Z	Fer blanc et fer chromé	5	5	5(sup.)	5(sup.)
82 01 90 00 10 A	Machettes	0	0	15	5
84 15 10 00 00 D et 84 15 82 00 00 B	Climatiseurs	25	5	15	5

2 - SUPPRESSION DU DUS SUR CERTAINS PRODUITS

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'annexe à la Loi de Finances, gestion 1997, le droit unique de sortie au taux de 500 F/KN sur les peaux brutes des positions tarifaires 41 01 10 00 00 H à 41 03 90 00 00 F est supprimé.

.../...

3 - INSTITUTION D'UN DUS SUR CERTAINS PRODUITS

Pour encourager la transformation de noix de cajou brutes et de graines de karité dans leur zone de production, l'article 22 de l'annexe à la Loi de Finances pour la gestion 1997 a été institué un DUS sur ces produits comme suit :

- 08 01 31 00 00 L : Noix de cajou en coques : 150 F CFA/K
- 12 07 92 00 00 P : Graines de karité : 50 F CFA/K.

4 - MODIFICATION DU DROIT UNIQUE DE SORTIE SUR LA CAFE ET LA CACAO

Le tarif du DUS sur les produits ci-dessous désignés, conformément à l'art. 22 bis de la loi citée en référence, est modifié aussi qu'il suit :

- 10 F CFA/K pour le Café des positions tarifaires :
09 01 11 11 00 Y à 09 01 21 10 90 P
- 150 F CFA/K pour le Cacao des positions tarifaires :
18 01 00 11 00 H à 18 01 00 19 00 V

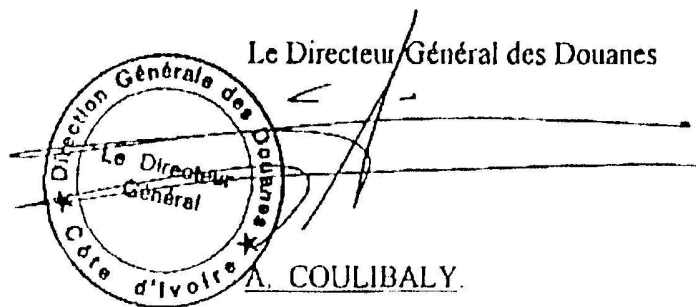
Je précise que la modification du DUS sur le Café et le Cacao est applicable pour compter du 12 Décembre 1996

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- SCIMPEX
- GEPEX
- FNICI
- CCI
- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit
S/C SITT
- Toutes Directions
- Toutes Directions
Régionales Douanes
- M. MALAN, Conseiller
Ambassade Rép. CI à BRUX.

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY